

Arrêt

n° 336 630 du 26 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 261.940 du 9 janvier 2025 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 265 692 du 17 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection internationale, vous dites être de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire du village de Gulgöze, district de Midyat, Province de Mardin. Vous avez été à l'école jusqu'en 9e année, vous avez travaillé dans deux usines textiles. Entre 2013 et 2014, vous avez fait votre service militaire à la gendarmerie à Tunceli. Deux ou trois ans avant votre départ, vous êtes devenu sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi). Lors des élections de 2015, vous avez distribué des publications et vous avez surveillé les urnes. Un mois avant votre départ, la police est venue demander après vous à trois reprises, à votre domicile. Vous l'avez appris par téléphone et vous êtes allé vous réfugier chez votre tante. A la mi-février 2016, vous avez quitté la Turquie, vous êtes arrivé en Belgique trois ou quatre jours après.

Le 8 mars 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, car vous craignez les foyers ottomans et la police qui vous reprochent de ne pas soutenir le pouvoir en place. Après votre arrivée en Belgique, vous avez adhéré au HDK (Haklarin Demokratik Kongresi) à Liège.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une attestation HDKB, deux mandats d'arrêt, une décision sur le fond, un acte d'accusation, un rapport d'arrestation, une liste d'enfants et plusieurs autres documents sans titre.

Le 31 mai 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous, dans laquelle il constatait que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités et qui estimait que vous n'étiez pas une cible pour vos autorités. Le 04 juillet 2018, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 mars 2020, dans son arrêt n° 234 179, le Conseil du contentieux confirme la décision du Commissariat général en tout point. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cette décision.

Le 17 février 2021, vous introduisez une seconde demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les craintes invoquées lors de votre première demande. Vous dites que vous craigniez d'être arrêté, de disparaître ou d'être enlevé. Vous rappelez que vous êtes actif auprès du HDK en Belgique. Et, vous fournissez un document du HDP accompagné de l'enveloppe d'envoi, ainsi qu'un témoignage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie exclusivement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande (note de l'entretien p.4). En effet, vous dites craindre d'être arrêté, torturé et d'être enlevé par vos autorités suite à vos opinions politiques. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision, qui possède donc autorité de chose jugée.

Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez vos craintes en lien avec votre engagement politique (note de l'entretien p.4-5). Or, pour rappel, le Commissariat général avait estimé que vous ne fournissiez aucun élément permettant de penser que vous

seriez une cible pour vos autorités au vu de votre faible engagement politique en Turquie et en Belgique. De plus, vous n'établissiez pas que vous étiez recherché par vos autorités.

Et, vous ne fournissez aucune nouvelle information. S'agissant de votre situation en Turquie, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas de nouvelle information et que vous êtes toujours recherché (note de l'entretien p.5). Vous dites que la police est venue après votre départ. Mais vous ne savez pas combien de fois, ni quand, vous limitant à dire que la dernière fois date d'il y a un an (note de l'entretien p.5). Vous ajoutez qu'il s'agit de 3 ou 4 policiers en civil qui demandent après vous et ils fouillent la maison. Vous ne fournissez aucune autre information (note de l'entretien p.5-6). Ces propos vagues sur les recherches qui vous concernent ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous rappelez également votre engagement en Belgique auprès du HDK (note de l'entretien p.7) et le fait que vous avez distribué des brochures à 4 ou 5 reprises, que vous avez participé à des manifestations où vous étiez chargé de la sécurité (note de l'entretien pp.8-9). Vous ajoutez avoir participé à un congrès à Liège (note de l'entretien p.8). Vous ne mentionnez aucune autre activité à caractère politique (note de l'entretien p.9).

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas rencontré de problème durant vos activités (note de l'entretien pp.8-9). Et vous ne fournissez aucun nouvel élément permettant de penser que vous seriez une cible pour vos autorités.

En effet, vous dites que la télévision kurde est présente durant les événements, qu'elle est surveillée par les autorités, et qu'il y a des personnes infiltrées parmi vous (note de l'entretien p.9). Vous précisez vos propos en expliquant que lors d'un reportage télévisuel, on vous apercevrait lors d'une manifestation. Néanmoins, vous n'êtes pas interviewé et votre nom n'est pas mentionné (note de l'entretien p.9). Selon vous, vous n'apparaissiez sur aucune autre vidéo.

S'agissant des personnes infiltrées, vous mentionnez le cas d'une personne présente sur les réseaux sociaux et dans les médias qui aurait été dénoncée auprès de la police belge pour des faits non liés à la politique (note de l'entretien p.10) par une ou des personnes dont vous ne connaissez pas l'identité (note de l'entretien pp.9-10). Constatons que cet exemple ne concerne pas des informateurs auprès des autorités turques.

Vous ne fournissez aucun autre élément permettant de penser que les autorités turques seraient au courant de votre activisme et en auraient après vous (note de l'entretien p.10).

Partant, vous ne fournissez aucun élément permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Vous ajoutez craindre de subir des persécutions car vous êtes d'origine kurde (note de l'entretien p.5 et 6). Vous dites être considéré comme un terroriste en raison de votre origine ethnique (note de l'entretien p.6). Invité à mentionner les problèmes que vous avez rencontrés en Turquie pour cette raison, vous dites avoir eu des difficultés à trouver un emploi. Mais le Commissariat général constate que vous avez travaillé en Turquie (note de l'entretien p.6). Vous ajoutez qu'à 3 ou 4 reprises, des amis vous ont dit que les kurdes étaient des terroristes. Vous ne mentionnez aucune autre discrimination. Constatons que ces faits à eux seuls ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection, dès lors qu'ils ne s'apparentent pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

Constatons que vos propos ne contiennent aucun nouvel élément qui augmenteraient la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Vous joignez à votre demande de protection un document du HDP signalant que vous étiez actif au sein de l'organisation, que vous avez distribué des brochures et des journaux, et que durant les élections vous avez participé à diverses activités. Il est signalé que suite aux pressions sur l'organisation, vous avez dû quitter le pays. Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette attestation est très sommaire et ne donne que peu de détails sur votre activisme.

Or, pour rappel, vos propos contradictoires au sujet de vos activités ne permettaient pas de penser que vous aviez un activisme tel qu'il attire l'attention de vos autorités. De plus, constatons que ce document n'est pas daté, et l'auteur n'est pas mentionné. D'ailleurs, vous-même ne connaissez pas le nom de l'auteur (note de l'entretien p.7). Vous dites qu'il s'agit du président du district de Zeytinburnu. Mais il n'avait pas cette fonction

lorsque vous y étiez. Et, vous signalez qu'il s'est renseigné auprès de vos amis afin de rédiger cette attestation, ce qui jette le discrédit sur la force probante de ce document.

Ensuite, vous fournissez un document rédigé par un turc réfugié en Belgique qui signale vous connaître et vous avoir vu à la maison du HDP. Il ajoute avoir participé à des manifestations avec vous. Constatons que ces propos sommaires ne fournissent pas d'informations précises sur votre activisme. De plus, notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées

Quant aux documents d'envoi, ils attestent que vous avez reçu un courrier de Turquie. Mais ils ne peuvent attester du contenu de ces envois.

Ces documents ne sont donc pas de nature à augmenter ma probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous ne fournissez aucun autre document et aucune nouvelle déclaration.

Signalons que vous avez fait parvenir vos remarques sur les notes de l'entretien. Si celles-ci ont été prises en compte, elles ne concernent pas des éléments déterminants permettant de changer le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4,

§2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les rétroactes

3.1 En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 8 mars 2016. À l'appui de celle-ci, il faisait valoir une crainte en raison de son militantisme pour le compte du Haklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé le « HDP »).

Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 234 179 du 17 mars 2020 rendu par le Conseil de céans.

3.2 Le 17 février 2021, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a fait valoir les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale. À l'appui de sa demande, il a ajouté qu'il est actif au sein du Haklarin Demokratik Kongresi (ci-après dénommé le « HDK ») et a produit une attestation du bureau du HDP de Zeytinburnu, accompagnée de l'enveloppe d'envoi, ainsi qu'un témoignage.

Le 2 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Le requérant a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision du 2 août 2021. Par un arrêt n° 265 692 du 17 décembre 2021, le Conseil a rejeté ledit recours.

Le requérant a ensuite introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui, par un arrêt n° 261.940 du 9 janvier 2025, a cassé l'arrêt précité du Conseil, en estimant notamment que :

« L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par l'article 149 de la Constitution est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de cette disposition, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante explique que la partie adverse ne conteste pas qu'elle est sympathisante du HDP et qu'elle a participé à des activités pour ce parti. Elle indique ensuite se référer à des rapports, qu'elle qualifie de nouveaux éléments et dont elle cite des extraits et estime qu'il en ressort « qu'un simple membre ou sympathisant du HDP [...] ou une personne perçue comme telle, risque d'être arrêté et détenu pour des motifs politiques ». Elle a également, par le biais d'une note complémentaire, déposé un COI-Focus (Country of Origin Information - Focus) de la partie adverse du 19 mai 2021 dont il ressort, selon elle, que « les personnes arrêtées sont des cadres, des simples membres et des sympathisants » et en a conclu qu'une personne avec son profil politique risque d'être persécutée.

Si le Conseil du contentieux des étrangers expose, au point 12.2 de l'arrêt attaqué, que les rapports joints à la requête sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel et, au point 12.4 de l'arrêt attaqué, que les informations jointes à la note complémentaire sont de portée générale, ne la citent pas nommément et ne permettent pas de participer à l'établissement des faits invoqués, il n'explique pas les raisons pour lesquelles les rapports invoqués dont des extraits relatifs aux risques encourus par un sympathisant du HDP sont cités par le recours en réformation ainsi que le COI-Focus déposé par une note complémentaire, ne sont, au regard de la qualité de sympathisant non contestée du HDP de la partie requérante, pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. En ne permettant pas à la partie requérante, dont le premier juge ne conteste pas la qualité de sympathisant du HDP, de comprendre les raisons pour lesquelles ces rapports – même présentant un caractère général – ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, le premier juge a méconnu l'article 149 de la Constitution.

Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.».

3.3 La décision précitée du 2 août 2021 constitue l'objet du recours dont le Conseil, autrement composé, est présentement saisi à la suite de la procédure devant le Conseil d'Etat.

4. La requête

4.1 Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel des faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

4.2 Il invoque la « [v]iolation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou, en ordre subsidiaire, de l'article 57/6/2, § 1, al. 1 de cette loi » (requête, p. 5).

4.3 Dans le dispositif de la requête, il est demandé au Conseil :

«(a) En ordre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;
(b) En ordre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de déclarer la demande ultérieure recevable ;
(d) En ordre plus subsidiaire, annuler l'acte attaqué et inviter la partie défenderesse à instruire l'affaire comme dit ci-dessus » (requête, p. 13).

5. Les documents communiqués au Conseil

5.1 Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Acte attaqué du requérant ;
2. Avertissement-extrait de rôle ;
3. Dr. Hakki Tas, "The new Turkey and its nascent security regime", GIGA-Focus Middle East, novembre 2020;
4. Home Office United Kingdom, "Report of a Home Office fact-finding mission, Turkey : Kurds, the HDP and the PKK", octobre 2019;
5. Home Office United Kingdom, « Country Policy and Information Note - Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP) » de mars 2020;
6. Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), « Turquie : profil des groupes en danger, du 19 mai 2017 » ;
7. HRW, rapport sur la Turquie 2020 ;
8. IHD (Association turque des droits de l'homme), déclaration du 20 mars 2021 ;
9. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, The functioning of democratic institutions in Turkey, 21 avril 2021 ;
10. F. B. Adamson, "Non-State authoritarianism and diaspora politics", Global networks 2020;
11. Documents relatifs à la section du HDP de Zeytinburnu [...] » (requête, p. 13).

5.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 novembre 2021, le requérant communique au Conseil des éléments nouveaux, à savoir une « [a]ttestation du HDP » et un rapport « COI-Focus du 19 mai 2019 » (dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 30 novembre 2021, contenant des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant en Turquie (dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.4 À l'audience du 7 décembre 2021, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe « une brochure du HDK-A » (dossier de la procédure, pièce n° 11).

5.5 En réponse à l'ordonnance du 29 octobre 2025 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant communique une note complémentaire dans laquelle il expose des informations quant à la situation sécuritaire prévalant en Turquie et à sa situation personnelle (dossier de la procédure après la cassation, pièce n° 15).

5.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut statuer sur la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires - lesquelles ne relèvent pas de sa compétence -, il lui revient d'annuler ladite décision, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi précité, p. 96).

Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable [...] ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en cas de retour en Turquie une crainte d'être persécuté en raison de sa sympathie pour le HDP et de son implication dans des activités culturelles pro-kurdes en Belgique (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie défenderesse considère que les éléments nouvellement invoqués et/ou produits par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.4 Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents qu'il a produits.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

6.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans son arrêt n° 261.940 du 9 janvier 2025, le Conseil d'Etat a souligné que *« Si le Conseil du contentieux des étrangers expose, au point 12.2 de l'arrêt attaqué, que les rapports joints à la requête sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel et, au point 12.4 de l'arrêt attaqué, que les informations jointes à la note complémentaire sont de portée générale, ne la citent pas nommément et ne permettent pas de participer à l'établissement des faits invoqués, il n'explique pas les raisons pour lesquelles les rapports invoqués dont des extraits relatifs aux risques encourus par un sympathisant du HDP sont cités par le recours en réformation ainsi que le COI-Focus déposé par une note complémentaire, ne sont, au regard de la qualité de sympathisant non contestée du HDP de la partie requérante, pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire ».*

6.6.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'état actuel de la procédure, suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et pour répondre à la question épinglée dans l'arrêt du Conseil d'Etat, c'est-à-dire à la question de savoir si, au regard d'informations sur les risques encourus par un sympathisant du HDP – élément qui n'est pas contesté dans le cas présent -, le profil du requérant serait de nature à entraîner dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Turquie d'une telle manière qu'il y a lieu de considérer que lesdites informations, contrairement à ce qui a été décidé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

6.6.2 Or, d'une part, alors que le requérant invoque son profil politique à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil constate que l'intéressé a été entendu par la partie défenderesse pour la dernière fois le 4 mai 2021. Or, dès lors que le requérant invoque son profil politique à l'appui de sa demande de protection internationale, et que plus de quatre années se sont écoulées depuis la dernière audition de l'intéressé, le Conseil estime nécessaire, afin de rendre son arrêt en toute connaissance de

cause, que le requérant soit à nouveau entendu, afin de pouvoir appréhender son profil politique actuel et l'étendue de ses activités en Turquie et en Belgique.

6.6.3 D'autre part, le Conseil constate, concernant l'actualité des sources qui sont à sa disposition à l'heure actuelle, qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment actualisées et précises pour se prononcer, en toute connaissance de cause, sur les risques encourus actuellement en Turquie pour les personnes sympathisantes du HDP. Si le requérant a produit des sources actuelles à cet égard (lesquelles font notamment état de problèmes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la situation des opposants politiques en Turquie, et doivent de ce fait pousser à la prudence dans l'analyse de la présente demande de protection internationale), elles demeurent néanmoins trop générales que pour pouvoir apprécier en toute connaissance de cause, au regard du profil particulier du requérant, les risques qu'il encourt en cas de retour à Istanbul précisément en raison de ce profil politique. Par ailleurs, le Conseil ne peut que prendre acte du fait que la partie défenderesse, pour sa part, n'a pas répondu à l'ordonnance susmentionnée du 29 octobre 2025 fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 17 novembre 2025, de sorte qu'elle n'a pas fait valoir de remarques à cet égard.

6.7 Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.8 Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN